

No. 34985

**Canada
and
Association of South-East Asian Nations**

Agreement between the Governments of the Member Countries of the Association of South-East Asian Nations and the Government of Canada on economic cooperation. Singapore, 28 July 1993

Entry into force: 1 April 1994 by notification, in accordance with article XVII

Authentic texts: English and French

Registration with the Secretariat of the United Nations: Canada, 13 August 1998

**Canada
et
Association des Nations de l'Asie du Sud-Est**

Accord de coopération économique entre les Gouvernements des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et le Gouvernement du Canada. Singapour, 28 juillet 1993

Entrée en vigueur : 1er avril 1994 par notification, conformément à l'article XVII

Textes authentiques : anglais et français

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Canada, 13 août 1998

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENTS OF THE MEMBER COUNTRIES OF THE ASSOCIATION OF SOUTHEAST ASIAN NATIONS AND THE GOVERNMENT OF CANADA ON ECONOMIC COOPERATION

The Governments of Brunei Darussalam, the Republic of Indonesia, Malaysia, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore and the Kingdom of Thailand, member countries of the Association of Southeast Asian Nations (hereinafter referred to as "the member countries of ASEAN") of the one part and the Government of Canada (hereinafter referred to as "Canada") of the other part;

Inspired by the traditional links of friendship between the member countries of ASEAN and Canada as well as their own desire to develop and broaden their economic cooperation generally and contribute to the growth and prosperity of their respective economies;

Noting the desire of the member countries of ASEAN to strengthen the process of their economic cooperation;

Recognizing that the consolidation, deepening and diversifying of economic relations, namely, industrial, technical, financial, commercial and development cooperation generally on the basis of mutual benefit will be an important element of such cooperation;

Recognizing also that closer, broader and diversified economic links between their respective private sectors, are of mutual benefit to both the member countries of ASEAN and Canada; and

Desiring to supplement their bilateral relations;

Having agreed as follows:

PART I. INDUSTRIAL COOPERATION

Article I

The Contracting Parties shall promote and enhance industrial cooperation between the member countries of ASEAN and Canada in accordance with their respective economic and development policies and priorities. To this end, they shall encourage greater cooperation on mutually advantageous terms between their respective governments and private sectors and other entities in the industrial sector by means of bilateral agreements and arrangements, inter-agency agreements and arrangements, joint ventures as well as other forms of cooperation including transfer of technology through licensing arrangements and training and commercial exchanges. They also agree to encourage the cooperation and participation of Canada, including its business and financial communities, in ASEAN regional projects.

Article II

In consultation with their respective private sectors, the Contracting Parties shall, as appropriate, exchange views regarding their priorities at both the national and the regional levels for industrial cooperation between the member countries of ASEAN and Canada. Such cooperation shall, inter alia, include:

- a) Efforts to stimulate private sector activities and bilateral business cooperation;
- b) Support for organizations in the countries of ASEAN and in Canada, which promote increased bilateral commercial contacts through joint meetings, seminars, missions and other activities;
- c) The transfer, adaptation and development of technology and related training, including in-plant training, which could include, where feasible, the provision of Canadian experts to ASEAN institutions, organizations and/or enterprises;
- d) Strengthening of research and development facilities in the member countries of ASEAN and in Canada through various forms of technical cooperation;
- e) Pre-investment and pre-feasibility studies and other forms of project preparation;
- f) Greater participation and increased investment in the industrial development of the member countries of ASEAN;
- g) Encouragement of investment flows between ASEAN and Canada by the private sectors of both Contracting Parties;
- h) Related market development under the Canadian industrial development cooperation programmes.

Article III

Canada, through the industrial cooperation programmes of the Canadian International Development Agency and such other mechanisms that may be developed, will make every effort to support and to promote the industrial development of the member countries of ASEAN by identifying the opportunities for investment and for international linkages particularly among private enterprises which will contribute to the fulfilment of the industrialization objectives of the member countries of ASEAN, including the following:

- a) Identification of opportunities for industrial cooperation between the private sectors in the member countries of ASEAN and in Canada.
- b) Analysis of industrial information and presentation of opportunities for the Canadian private sector and their counterparts in the member countries of ASEAN;
- c) Facilitation of collaboration through studies, missions, seminars and visits, and other investment promotion activities, bearing in mind ASEAN priorities and those sectors of acknowledged Canadian specialization and excellence;
- d) Support for the investigation of proposed collaborative ventures by financing starter studies and undertaking their assessment by viability studies;

e) Enhancing the developmental impact of industrial ventures by providing assistance with such inputs as project preparation, training, market development and support for technological transfers.

Article IV

Subject to their respective laws, regulations and other related directives governing foreign investment and to international agreements and arrangements, the Contracting Parties undertake to maintain a mutually beneficial investment climate and recognize the importance of according fair and equitable treatment to individuals and private enterprises of the member countries of ASEAN and Canada, including treatment with respect to investments, taxation, repatriation of profits and capital.

PART II. COMMERCIAL COOPERATION

Article V

The Contracting Parties agree to hold regular high level consultations regarding liberalization and expansion of their trade and other commercial relations without prejudice to the provisions of the General Agreement on Tariffs and Trade¹ or to any other bilateral agreement and arrangement between the Contracting Parties on the matter.

Article VI

Recognizing that ASEAN is a developing region and that the member countries of ASEAN are seeking to attain economic resilience, the Contracting Parties, in accordance with their laws, regulations and other related directives, agree to endeavour to grant each other the widest facilities for commercial transactions and shall:

- a) Take into account, to the extent possible, their respective interests in improving market access for each other's manufactured, semi-manufactured and primary products, as well as the further processing of resources;
- b) Cooperate multilaterally and bilaterally in the solution of commercial problems of common interest, including those related to commodities and trade related services;
- c) Study, recommend and support trade promotion activities that would encourage ASEAN-Canada trade;
- d) Encourage the cooperation and participation of Canada in ASEAN regional projects.

1. United Nations, Treaty Series, vol. 55, p. 187.

PART III. DEVELOPMENT COOPERATION

Article VII

In order to supplement bilateral agreements and arrangements for intergovernmental cooperation, and in addition to the development cooperation activities described in the other Articles of this Agreement, Canada will cooperate with the member countries of ASEAN and with the private sector to realize regional projects and programmes of a developmental nature designed to promote ASEAN's regional development as proposed by the member countries of ASEAN and agreed to by Canada on the basis of mutually agreed priorities.

Article VIII

Canada undertakes to consider the provision of specific technical and financial support within its development assistance programmes for an agreed programme of regional projects among the member countries of ASEAN and the region. Such programmes may include policy networking, institutional, organizational and management development programmes aimed at strengthening collaboration between Canada and the region in areas of mutual interest.

Article IX

The Contracting Parties will make every effort to encourage cooperation among institutions in their respective countries, such as universities, research institutes and centres, professional associations, chambers of commerce, trade and industry associations, co-operatives and similar institutions. Such cooperation may include management development programmes, exchange of information and personnel, seminars, conferences, promotion of joint project development and market development. The Contracting Parties shall also encourage the provision of grants and other assistance for scholarships and fellowships in areas of mutual interest.

Article X

The Contracting Parties shall, as appropriate, encourage and facilitate cooperation in the field of science and technology and the environment through both governmental and private initiatives.

Article XI

The Contracting Parties, having regard to their respective laws and regulations, shall make every effort to promote the role of the private sector in facilitating the movement of experts, specialists, business representatives and investors and their dependants as well as material and equipment related to activities falling within the scope of this Agreement.

Article XII

The Contracting Parties agree to explore methods for the transfer of technology between the member countries of ASEAN and Canada such as programmes of technical cooperation, the provision of policy networking services and the undertaking of training in related areas.

PART IV. RELATED AGREEMENTS

Article XIII

Subject to their respective laws, regulations and other related directives and to such obligations under multilateral agreements and arrangements as may be relevant, the Contracting Parties agree to strengthen the basis of their economic cooperation by encouraging the involvement of business and financial institutions and other organizations which are appropriate to the objectives of this Agreement. Where mutually acceptable, the Contracting Parties agree to explore alternative or additional mechanisms to support further the objectives of this Agreement.

PART V. INSTITUTIONAL AGREEMENTS

Article XIV

The Contracting Parties shall periodically review the development of Cooperation between the member countries of ASEAN and Canada, and upon request shall consult on individual subjects. They shall also review, as appropriate, matters relevant to this Agreement arising in international organizations and agencies.

Article XV

1. The Contracting Parties agree to establish a Joint Cooperation Committee (JCC) to promote and review the various cooperation activities envisaged between the member countries of ASEAN and Canada under this Agreement. To this end, consultations shall be held in the Committee at an appropriate level in order to facilitate the implementation and to further the general aims of the present Agreement.

2. Private sector representatives of both Contracting Parties shall be invited to participate in the JCC meetings and to provide whatever advice and assistance they may deem useful.

3. The Committee shall normally meet every 18 months. Special meetings of the Committee may be held at the request of either the member countries of ASEAN or Canada.

4. The Committee shall adopt its own rules or procedures and programmes of work and, in order to discharge more effectively its functions, may establish such subsidiary bodies as may be necessary.

PART VI. TERRITORIAL APPLICATIONS

Article XVI

This Agreement shall apply, on the one hand, to the territories of Brunei Darussalam, Indonesia, Malaysia, the Philippines, Singapore and Thailand, and, on the other hand, to the territory of Canada.

FINAL CLAUSES

Article XVII

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Parties have notified each other of the completion of the procedures necessary for this purpose, and shall remain in force for an initial period of five years and thereafter for periods of two years subject to the right of either Party to terminate it by written notice given six months before the date of expiry of any one period.

2. At the termination of this Agreement, its provisions and the provisions of any separate arrangements or contracts made in that respect, shall continue to govern any unexpired and existing obligations or projects, assumed or commenced thereunder. Such obligations or projects shall be carried on to completion.

3. This Agreement shall supersede the Agreement between the Governments of the Member Countries of the Association of Southeast Asian Nations and the Government of Canada on Economic Cooperation, signed at New York, on September 25, 1981.¹

AMENDMENT

Article XVIII

This Agreement may be amended by mutual consent of the Contracting Parties.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed the present Agreement.

1. United Nations, Treaty Series, vol. 1471, No. I-24942.

Done at Singapore this 28th day of July, 1993, in seven original copies, in the English and French languages, the two texts being equally authentic.

For the Government of Canada:

PERRIN BEATTY

For the Government of Brunei Darussalam:

M. BOLKIA

For the Government of the Republic of Indonesia:

ALI A. LATAS

For the Government of Malaysia:

ABDULLAH BADAWI

For the Government of the Republic of the Philippines:

ROBERTO R. ROMULO

For the Government of the Republic of Singapore:

WONG KAN SENG

For the Government of the Kingdom of Thailand:

PRASONG SOONSIRI

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'ASSOCIATION DES NATIONS DE L'ASIE DU SUD-EST ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Les Gouvernements du Brunéi Darussalam, de la République d'Indonésie, de la Malaisie, de la République des Philippines, de la République de Singapour et du Royaume de Thaïlande, à titre d'États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ci-après dénommés "les États membres de l'ASEAN"), d'une part, et le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé "le Canada"), d'autre part,

Inspirés par les liens traditionnels d'amitié qui unissent les États membres de l'ASEAN et le Canada ainsi que par leur désir commun d'intensifier et d'élargir leur coopération économique en général et de contribuer à la croissance et à la prospérité de leurs économies respectives,

Notant le désir des États membres de l'ASEAN de renforcer le processus de coopération économique,

Reconnaissant que la consolidation, l'approfondissement et la diversification des relations économiques, à savoir la coopération industrielle, technique, financière et commerciale et la coopération pour le développement en général sur la base de l'avantage mutuel constituent un élément important de cette coopération,

Reconnaissant en outre que le resserrement, l'élargissement et la diversification des liens économiques entre leurs secteurs privés respectifs sont à l'avantage mutuel des États membres de l'ASEAN et du Canada, et

Désireux d'ajouter à leurs liens bilatéraux,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I. COOPÉRATION INDUSTRIELLE

Article I

Les Parties contractantes veillent à promouvoir et à accroître la coopération industrielle entre les États membres de l'ASEAN et le Canada conformément à leurs politiques et priorités respectives dans les domaines de l'économie et du développement. A cette fin, elles encouragent entre leurs gouvernements et leurs secteurs privés et autres entités du secteur industriel une plus grande coopération à des conditions mutuellement avantageuses, par le biais d'accords et d'arrangements bilatéraux, d'ententes et d'arrangements entre organismes, de coentreprises et d'autres formes de coopération, notamment les transferts de techniques dans le cadre d'arrangements de fabrication sous licence, de formation et d'échanges commerciaux. Elles conviennent en outre d'encourager la coopération et la participation du Canada, notamment de ses établissements commerciaux et financiers, aux projets régionaux de l'ASEAN.

Article II

Après avoir consulté leurs secteurs privés respectifs, les Parties contractantes procèdent lorsqu'il y a lieu à des échanges de vues en ce qui concerne les priorités, tant au niveau national que sur le plan régional, de la coopération industrielle entre les États membres de l'ASEAN et le Canada. Cette coopération comprend notamment :

- a) Les efforts en vue de stimuler les activités du secteur privé et la coopération commerciale bilatérale;
- b) L'assistance des organisations qui, au sein des États membres de l'ASEAN et du Canada, encouragent l'accroissement des relations commerciales bilatérales au moyen de réunions, de séminaires, de missions et d'autres activités conjointes;
- c) Le transfert, l'adaptation et la mise au point de techniques ainsi que la formation connexe, y compris la formation interne pouvant comprendre, lorsqu'elle est possible, l'affectation de spécialistes canadiens à des institutions, des organisations ou des entreprises de l'ASEAN;
- d) L'accroissement de la capacité de recherche et de développement des États membres de l'ASEAN et du Canada au moyen de diverses formes de coopération technique;
- e) Les études de pré faisabilité et de préinvestissement et d'autres formes de préparation de projets;
- f) L'accroissement de la participation au développement industriel des États membres de l'ASEAN et de l'investissement connexe;
- g) L'encouragement de la circulation des capitaux entre les États membres de l'ASEAN et le Canada par les secteurs privés des deux Parties contractantes;
- h) Le développement connexe de marchés dans le cadre des programmes canadiens de coopération pour le développement industriel.

Article III

Le Canada ne ménage aucun effort pour appuyer et promouvoir le développement industriel des États membres de l'ASEAN par le biais du programme de coopération industrielle de l'Agence canadienne de développement international et autres mécanismes appropriés, en identifiant les possibilités d'investissement et de liens internationaux, particulièrement entre les entreprises privées, possibilités propres à contribuer à la réalisation des objectifs d'industrialisation des États membres de l'ASEAN.

À cette fin, il entreprend notamment :

- a) De recenser les occasions de coopération industrielle entre les secteurs privés des États membres de l'ASEAN et du Canada;
- b) D'analyser les données industrielles et de présenter les possibilités offertes au secteur privé canadien et à ceux des États membres de l'ASEAN;
- c) De faciliter la collaboration par le biais d'études, de missions, de séminaires et de visites, et au moyen d'autres activités de promotion de l'investissement, en tenant compte des priorités de l'ASEAN et des secteurs de spécialisation et d'excellence canadiens;

d) D'appuyer les enquêtes sur les coentreprises proposées en finançant des études exploratoires et d'entreprendre leur évaluation en effectuant des études de viabilité;

e) De renforcer l'impact développemental des coentreprises dans le secteur industriel par le biais d'apports d'aide, notamment en ce qui concerne la préparation de projets, la formation, le développement des marchés et l'appui aux transferts de techniques.

Article IV

Sous réserve de leurs lois et règlements respectifs et d'autres directives connexes régissant l'investissement étranger ainsi que des accords et arrangements internationaux, les Parties contractantes s'engagent à maintenir un climat d'investissement mutuellement avantageux et reconnaissent l'importance d'accorder un traitement juste et équitable aux individus et entreprises privées des États membres de l'ASEAN et du Canada, notamment en ce qui concerne les investissements et la fiscalité ainsi que le rapatriement des bénéfices et du capital.

PARTIE II. COOPÉRATION COMMERCIALE

Article V

Les Parties contractantes conviennent de tenir régulièrement des consultations de haut niveau sur les moyens de libéraliser et d'intensifier le commerce et les autres relations commerciales entre elles, sans préjudice des dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹ ou de tout autre accord ou arrangement bilatéral en la matière entre les Parties contractantes.

Article VI

Reconnaissant que l'ASEAN est une région en développement dont les États membres cherchent à atteindre une certaine vigueur économique, les Parties contractantes, en conformité avec leurs lois, règlements et politiques respectifs, conviennent de faire leur possible pour s'accorder les plus grandes facilités en matière de transactions commerciales; à cet effet, elles conviennent notamment :

a) De tenir compte, dans la mesure du possible, de leurs intérêts respectifs en ce qui concerne l'amélioration de l'accès réciproque aux marchés de leurs produits manufacturés et semi-manufacturés et de leurs matières premières ainsi que la transformation plus poussée des ressources;

b) De coopérer aux niveaux multilatéral et bilatéral à la résolution des problèmes commerciaux d'intérêt commun, notamment en ce qui concerne les produits de base et les services se rattachant aux échanges commerciaux;

c) D'examiner, de recommander et d'appuyer des activités de promotion commerciale dans le but d'encourager les échanges entre l'ASEAN et le Canada;

1. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 187.

d) De promouvoir la coopération et la participation du Canada aux projets régionaux de l'ASEAN.

PARTIE III. COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Article VII

Afin d'ajouter aux accords et aux arrangements bilatéraux de coopération technique et financière entre gouvernements, et en sus des activités de coopération au développement exposées aux autres articles du présent Accord, le Canada collabore avec les États membres de l'ASEAN et avec le secteur privé à la mise en oeuvre de projets et de programmes régionaux de développement proposés par les États membres de l'ASEAN dans le but de contribuer au développement régional et acceptés par le Canada conformément aux priorités établies d'un commun accord.

Article VIII

Le Canada s'engage à examiner, dans le cadre de ses programmes d'aide au développement, la possibilité de fournir un appui technique et financier spécifique au titre d'un programme de projets régionaux convenu entre les États membres de l'ASEAN et la région. Il pourrait s'agir de projets de développement à caractère institutionnel, organisationnel ou administratif, ou visant l'établissement de réseaux de consultation sur les politiques, et destinés à renforcer la collaboration entre le Canada et la région dans des domaines d'intérêt commun.

Article IX

Les Parties contractantes conviennent de ne ménager aucun effort pour encourager la coopération entre établissements de leurs pays respectifs, notamment les universités, instituts et centres de recherche, associations professionnelles, chambres de commerce, associations commerciales et industrielles, coopératives et autres établissements analogues. Cette coopération peut comprendre des programmes de perfectionnement en gestion, des échanges de renseignements et de personnel, des séminaires, des conférences, la promotion de l'élaboration de projets conjoints et la promotion commerciale. Les Parties contractantes conviennent également d'encourager les subventions et autres formes d'assistance aux études et à la recherche dans des domaines d'intérêt commun.

Article X

Lorsqu'il y a lieu, les Parties contractantes encouragent et facilitent la coopération dans le domaine des sciences et de la technologie et dans le domaine de l'environnement par des initiatives tant publiques que privées.

Article XI

Eu égard à leurs lois et règlements respectifs, les Parties contractantes ne ménagent aucun effort pour promouvoir le rôle du secteur privé en facilitant les déplacements d'experts, de spécialistes, de représentants d'entreprises et d'investisseurs, avec les personnes à charge, ainsi que des matériels et équipements liés aux activités relevant du présent Accord.

Article XII

Les Parties contractantes conviennent d'explorer des mécanismes en vue du transfert de techniques entre les États membres de l'ASEAN et le Canada, notamment des programmes de coopération technique, des services de réseau concernant les politiques ainsi que la formation dans des domaines connexes.

PARTIE IV. ARRANGEMENTS CONNEXES

Article XIII

Sous réserve de leurs lois et règlements respectifs et d'autres directives connexes ainsi que de leurs obligations pertinentes en vertu d'accords et d'arrangements multilatéraux, les Parties contractantes conviennent de renforcer la base de leur coopération économique en recourant le plus possible aux institutions commerciales et financières et aux autres organisations appropriées aux objectifs du présent Accord. Lorsque cela est mutuellement acceptable, les Parties contractantes conviennent d'explorer des mécanismes de rechange ou d'appoint en vue de l'avancement des objectifs du présent Accord.

PARTIE V. ACCORDS INSTITUTIONNELS

Article XIV

Les Parties contractantes procèdent à un examen périodique des progrès de la coopération entre les États membres de l'ASEAN et le Canada et, sur demande, des consultations sur des sujets particuliers. Elles examinent en outre, lorsqu'il y a lieu, des questions se rapportant au présent Accord et soulevées au sein d'organisations et d'organismes internationaux.

Article XV

1. Les Parties contractantes conviennent de créer une commission consultative conjointe (CCC) aux fins de la promotion et de l'examen des diverses activités de coopération envisagées entre les États membres de l'ASEAN et le Canada aux termes du présent Accord. La Commission procède à des consultations à un niveau approprié en vue de faciliter l'application du présent Accord et d'en promouvoir les objectifs généraux.

2. Des représentants du secteur privé des deux Parties contractantes sont invités à participer aux réunions de la CCC et à apporter tout avis et assistance qu'ils estiment utiles.

3. La Commission se réunit normalement tous les 18 mois et tient en outre des réunions extraordinaires à la demande des États membres de l'ASEAN ou du Canada..

4. La Commission adopte ses propres règlements ou procédures et son propre programme de travail; afin de s'acquitter plus efficacement de ses fonctions, elle peut établir tels organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires.

PARTIE VI. APPLICATIONS TERRITORIALES

Article XVI

Le présent Accord s'applique d'une part aux territoires du Brunéi Darussalam, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande et, d'autre part, au territoire du Canada.

CLAUSES FINALES

Article XVII

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se notifient l'exécution des procédures voulues à cette fin et reste en vigueur pendant une période initiale de cinq ans. Il est ensuite reconduit pour des périodes additionnelles de deux ans sous réserve du droit de chaque partie de le dénoncer par un avis donné six mois avant la date d'expiration d'une période donnée.

2. En cas de dénonciation du présent Accord, ses dispositions, de même que les clauses de tous arrangements ou contrats distincts passés en vertu de l'Accord, continuent de régir les engagements ou projets existants et non expirés qui ont été contractés ou entrepris aux termes de l'Accord. Ces engagements ou projets sont menés à terme.

3. Le présent Accord annule l'Accord de coopération économique entre les gouvernements des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et le gouvernement du Canada signé le 25 septembre 1981¹.

AMENDEMENT

Article XVIII

Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord par les Parties contractantes. En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

1. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1471, no I-24942.

Fait à Singapour, le 28ième jour de juillet 1993 en sept exemplaires, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada :

PERRIN BEATTY

Pour le Gouvernement du Brunéi Darussalam :

M. BOLKIA

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :

ALI A. LATAS

Pour le Gouvernement de la Malaisie :

ABDULLAH BADAWI

Pour le Gouvernement de la République des Philippines :

ROBERTO R. ROMULO

Pour le Gouvernement de la République de Singapour :

WONG KAN SENG

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE :

PRASONG SOONSIRI

